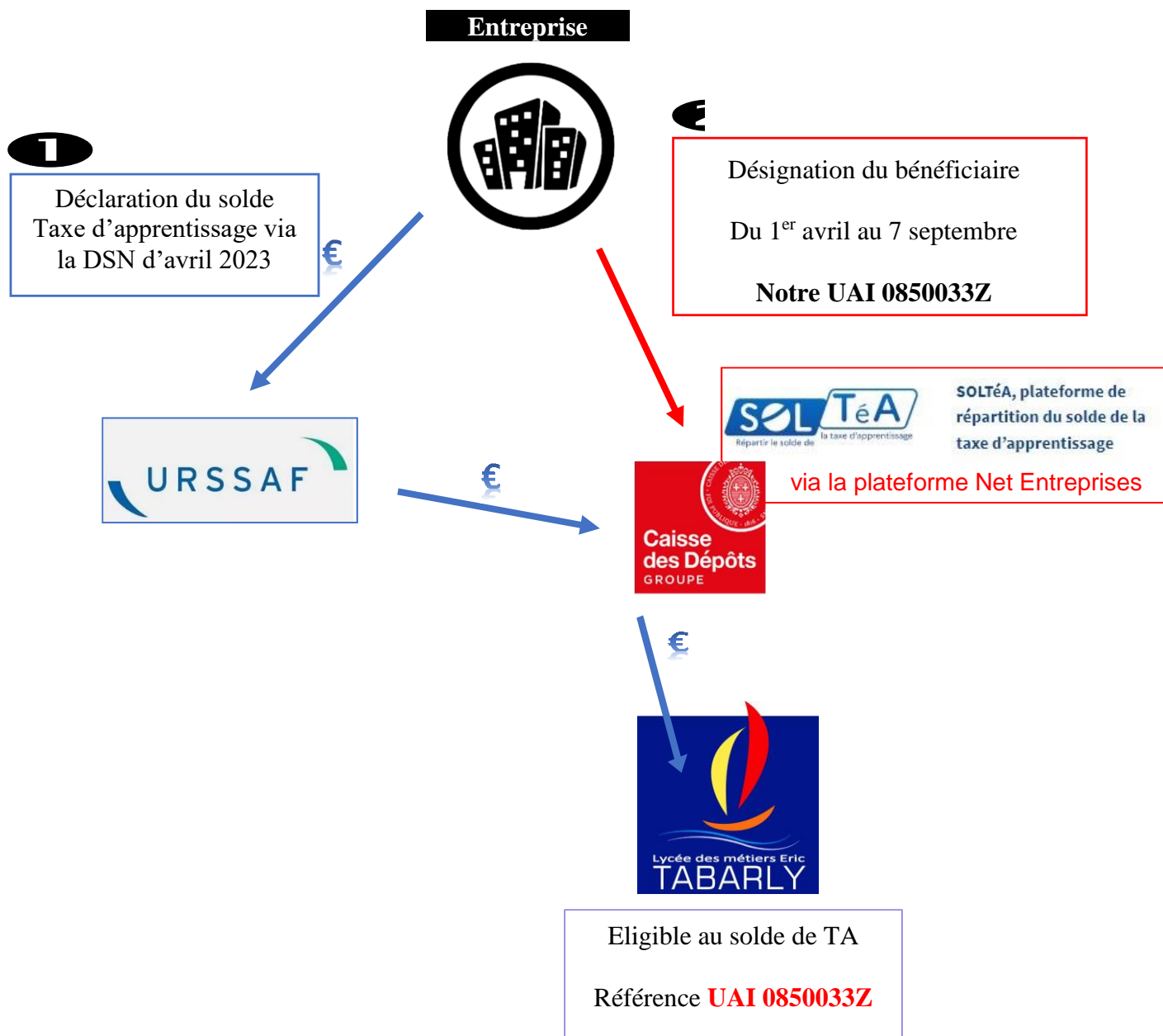


En 2023, les modalités d'affectation à notre établissement du solde de la taxe d'apprentissage changent !



La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage se fait désormais en Déclaration Sociale Nominative (DSN) des employeurs,

La première collecte de l'Urssaf concernera la masse salariale 2022, sur la DSN d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023.

Une plateforme de fléchage intitulée SOLTéA sera mise à disposition par la Caisse des dépôts ce qui vous permettra de désigner les établissements habilités et destinataires du solde de la taxe d'apprentissage.

La plateforme SOLTéA sera accessible via la plateforme Net Entreprises grâce à votre numéro de Siret.

Pour rendre notre établissement bénéficiaire, il vous faudra désigner notre établissement (référéncé sous **l'UAI 0850033Z**), sur la plateforme SOLTéA de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (ouverture 1er semestre 2023).